



CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL

(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Entre les soussignés

Le Docteur (**Nom et Prénom**) :

Exerçant (**discipline d'exercice**) :

à (**adresse de l'activité**) :

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins des Yvelines sous le n°

D'une part

Et (Médecin inscrit au Tableau)

Le Docteur (**Nom et Prénom**) :

Demeurant (**adresse de domicile**) :

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de

sous le n°

Immatriculé à l'URSSAF, sous le n°

Qualifié en :

Ou (Etudiant en médecine titulaire d'une licence de remplacement)

Mme/M. (**Nom et Prénom**) :

Demeurant (**adresse de domicile**) :

Titulaire d'une **licence de remplacement** en

Délivrée par le conseil départemental sous le n°

Immatriculé à l'URSSAF, sous le n°

D'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions **de l'article 65 du Code de Déontologie**, le médecin **remplacé a contacté le médecin remplaçant**, régulièrement autorisé en vertu de l'article L.359 du code de la Santé Publique, pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le médecin **remplacé** met à la disposition du médecin **remplaçant** son cabinet de consultations sis (adresse) et son secrétariat.

Le médecin **remplaçant** assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er}

Dans le souci de la permanence des soins, le médecin **remplacé** charge le **remplaçant**, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un **remplaçant** et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités qu'il fixera librement. **(1)** Il pourra, avec l'accord préalable du médecin remplacé exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux de celui-ci. **(2)**

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie.

Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de **jours/mois** s'étendant
Du **au** dont **les** **demandes** **de**
régularisation devront être faites trimestre par trimestre à l'aide des **annexes calendaires** (VOIR CI-JOINT)
Son renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L.359 du Code de la Santé Publique.

Article 3

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le médecin **remplaçant** aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le médecin **remplacé** met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4

Le **remplaçant** exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable, vis-à-vis des patients et des tiers, des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera, personnellement à ses frais, à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. **(3)**

CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL

(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Article 5

Le **remplaçant** utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin **remplacé** dans son activité relative aux seuls patients de celui-ci.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 :

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 - Rétrocession d'honoraires

Le **remplaçant** percevra l'ensemble des honoraires correspondants aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins, honoraires qu'il remettra en totalité au médecin **remplacé**. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le médecin **remplacé** reversera au médecin **remplaçant** % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement (*hormis en cas de garde où le remplaçant conserve l'intégralité des honoraires*).

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat

M./Mme/Le Docteur a **remplacé** le Dr. Pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra, sauf accord écrit du Dr **(4)**, s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance : **(5)**).

Article 9

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou par l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs. **(6)**

Article 10

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 11

Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires le

Signature et cachet

MÉDECIN REMPLACÉ

MÉDECIN REMPLAÇANT

VISA ORDINAL

-
- (1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.
 - (2) Cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative de l'établissement du dit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à la délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examen pour des compagnies d'assurances qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant.
 - (3) Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.
 - (4) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.
 - (5) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.
 - (6) Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental.